

Contexte de violence conjugale ou chicane de ménage : bien faire la distinction afin de mieux intervenir

NDLR - Ce texte n'engage que ses auteures et ne représente pas nécessairement les positions officielles de l'Association. Toute reproduction, partielle ou totale, est interdite sans autorisation des auteures.

Diane Prud'homme, M.Sc. (psychologie)

Coordonnatrice aux dossiers violence conjugale, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC)

Louise Riendeau, B.Sc. (criminologie)

Coordonnatrice aux dossiers politiques et juridiques, RPMHTFVVC

Tout le monde peut un jour ou l'autre poser des gestes de violence, donner des coups, injurier son partenaire ou claquer des portes, mais est-ce nécessairement des gestes qui s'inscrivent dans un contexte de violence conjugale? Dans cet atelier, nous ferons état de quatre critères et de trois questions de référence que nous avons définis afin de distinguer clairement ces deux contextes fort différents. Nous croyons que c'est par cette distinction que nous pourrions ensuite intervenir de façon plus appropriée sur le plan sociojudiciaire.

Un regard nouveau

Une fois que la différence entre la violence conjugale et la chicane de ménage est établie, comment le système de justice doit-il se positionner? Comment doit-on intervenir?

Il aurait été impossible de se poser cette question, il y a 20 ans. En effet, dans les années soixante-dix et quatre-vingt, on assimilait toutes les situations de violence conjugale à des chicanes de ménage, à des situations de la vie privée dans lesquelles il ne fallait pas s'immiscer, qu'il y ait ou non agression. On fermait les yeux et faisait fi de l'application du code criminel.

Avant 1986, année des premières directives de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, les Québécois pouvaient agresser, même de façon très sévère, leur conjointe en toute impunité. De façon générale, les policiers-ères pouvaient intervenir pour faire cesser l'épisode de violence, mais ne déposaient pas de plaintes et par le fait même les procureurs-es de la couronne ne traduisaient pas ces hommes devant les tribunaux.

Dans les années quatre-vingt, les groupes de femmes ont donc réclamé que les agressions contre la conjointe soient traitées comme n'importe quelle autre agression. L'heure n'était pas à distinguer si l'agression était un signe d'agressivité ou une manifestation de l'intention de contrôle, il était plutôt temps de faire agir les pouvoirs publics, d'envoyer un message clair à l'effet que notre société ne tolérât plus ces abus de pouvoir longtemps légitimés.

À partir de 1986, les actes de violence commis dans le cadre d'une relation conjugale ont donc commencé à être judiciairisés. Des formations ont été données aux policiers-ères et aux substituts du procureur général, des directives ont été émises. Depuis, d'une année à l'autre, les services de polices du Québec enregistrent une hausse du nombre d'interventions et de plaintes pour de tels actes de violence. De 6 559 infractions rapportées à la police en 1987¹, on est passé à presque 16 000 en 2000².

Malgré cela, on continue à sentir une résistance de certains intervenants-es à traduire devant les tribunaux les conjoints qui ont agressé leur partenaire.

Dans certains cas, on résiste parce qu'on trouve l'intervention judiciaire trop lourde face à ce qu'on croit être – ou qui est peut-être dans certains cas – un geste isolé. Dans d'autres cas, on sous-estime le danger de la violence pour la victime, dans d'autres cas encore, on est troublé ou découragé par le manque apparent de volonté des victimes de collaborer avec les autorités judiciaires. Certains se demandent si on ne devrait pas utiliser d'autres voies, comme les ordonnances à garder la paix ou les alternatives à la justice.

Quand niveler veut dire minimiser

Pour notre part, nous questionnons aussi le fait de traiter indifféremment les agressions isolées commises dans le cadre d'une chicane de ménage et celles plus instrumentales commises dans le cadre d'une relation empreinte de violence conjugale. Cet état de fait ne génère-t-il pas finalement comme résultat d'adoucir, d'édulcorer les interventions judiciaires qui devraient être plus fermes face à la violence conjugale? En effet, dans la réalité, on prend pour acquis que c'est un conflit, que ce n'est arrivé qu'une fois, on est mal à l'aise de sanctionner, on veut donner une chance. Rappelons que souvent en violence conjugale, plusieurs agressions sont déjà survenues avant qu'une femme ou un voisin ne décide d'appeler la police. En minimisant ainsi le problème, on légitime le conjoint violent dans sa perception que ce qu'il fait n'est pas grave.

Comment intervenir?

Lorsqu'il y a agression, qu'il s'agisse d'une chicane de ménage ou de violence conjugale, la police doit assurément intervenir. Elle doit faire cesser l'agression, mais elle doit aussi déposer une plainte.

En se dotant d'un code criminel qui sanctionne les voies de fait, les menaces, le harcèlement criminel, l'homicide, le meurtre, etc., notre société atteste clairement qu'elle ne tolère plus ce genre de comportements qui constituent autant d'infractions aux codes sociaux que nous nous sommes donnés. La société se donne ainsi les outils nécessaires pour intervenir auprès des individus qui outrepassent ces lois, pour les amener à s'amender, mais également pour dissuader ceux qui pourraient être tentés de faire de même.

1- Ministère du Solliciteur général (1988). *Statistiques 1987. Violence conjugale*. Québec: 3.

2- Ministère de la Sécurité publique (2001). *Statistiques 2000. Violence conjugale*. Québec: 7.

Ainsi, lorsqu'il y a infraction envers qui que ce soit, il faut agir. Mais lorsqu'une telle agression a lieu dans le cadre d'une relation conjugale, il faut documenter l'histoire avec beaucoup de soin pour trois raisons:

- 1) D'abord, pour recueillir tous les éléments de preuve disponibles qui pourront être utilisés et ainsi ne pas faire reposer toute la preuve sur les seules épaules de la victime qui, rappelons-le, a une relation intime avec l'agresseur;
- 2) Ensuite, justement pour déterminer s'il s'agit d'une chicane de ménage, d'un événement isolé ou d'une situation de violence conjugale qui dure depuis longtemps, sans que la police n'ait été appelée à intervenir auparavant;
- 3) Enfin, il faut documenter pour évaluer le risque de dangerosité encouru par la victime. Il faut aussi tenir compte du fait que la plainte peut contribuer à l'augmentation du risque de dangerosité parce que l'agresseur peut vouloir en faire payer le prix à la victime.

Documenter ça veut dire quoi?

Cela veut dire que les policiers-ères doivent ramasser tous les éléments de preuve directs ou indirects. Cela veut dire qu'ils doivent vérifier si des biens ont été endommagés pendant l'événement ou lors d'autres agressions. Si d'autres personnes ont été témoins, ont entendu l'altercation, ont remarqué d'autres éléments. Prendre des photos, encourager la victime à subir un examen médical.

Pour vérifier s'il s'agit de violence conjugale ou pour évaluer le danger, il faut évidemment séparer l'homme et la femme. D'une part, en présence de son conjoint, la femme violentée risque d'être craintive et de ne pas oser tout dire. D'autre part, si elle parle devant lui, elle pourrait par la suite subir à nouveau des actes de violence en représailles à sa déposition.

Évaluer la présence de violence conjugale

Si on veut savoir si on est en présence de violence conjugale, une question aussi simple que: « Comment ça va dans votre relation avec votre conjoint? » permettra d'aller chercher plusieurs éléments de contexte. Cela permettra de vérifier si d'autres événements de violence non rapportés sont déjà survenus, si la femme a déjà été victime de violence verbale ou physique, si elle craint pour sa sécurité. On pourra ainsi vérifier s'il s'agit d'un geste isolé ou répétitif, s'il y a de la tension, si la femme a peur, hésite.

On peut aussi évaluer si la femme est isolée et coupée de tout son réseau, si le conjoint est généralement une personne belliqueuse, s'il a déjà été violent devant des témoins.

Auprès de l'homme, on peut vérifier comment il explique ce qui vient de se passer. Est-ce qu'il se sent légitimé, quelles sont les justifications qu'il utilise, est-ce qu'il dit que c'est elle qui l'a provoqué? On peut faire le parallèle avec le harcèlement moral. Marie-France Irregoyan, spécialiste du sujet, explique que la meilleure façon de savoir si on est face à un harceleur est de le confronter à la victime. Si celui-ci nie tout de suite, s'il accuse la victime, s'il essaie de mettre la personne neutre de son côté, on est face à un harceleur. Si, au contraire, la personne se sent mal,

cherche à savoir ce qu'elle a fait, comment elle l'a fait, quel impact cela a eu sur la victime, si elle est ouverte à écouter même si c'est difficile et désagréable, on n'est pas face à un harceleur. En violence conjugale, il pourrait être dangereux pour la victime de susciter une telle confrontation, mais on peut s'inspirer de cette façon de faire. L'intervenant-e peut questionner l'agresseur et ainsi évaluer la situation.

Évaluer le danger

Une fois qu'on a pu détecter qu'il s'agit de violence conjugale, il faut évaluer le potentiel de risque de la situation. Il est pertinent de vérifier si la femme a des enfants avec l'accusé, s'ils ont déjà été violentés par l'accusé, de vérifier qui en a la garde. Il est évidemment primordial de vérifier si l'accusé a accès à des armes.

Des questions sur le logement peuvent aussi être utiles : est-ce que l'accusé habite avec la victime ? Est-ce qu'elle-même souhaite demeurer à cet endroit ? Qui est le locataire ou le propriétaire du logement ? Il est pertinent de déterminer avec la victime quel serait le meilleur moment pour que l'accusé vienne chercher ses effets personnels.

Ces éléments moins directs peuvent à la fois fournir à la femme une occasion de raconter son histoire, de dire par exemple que l'homme a changé à partir du moment où elle a commencé à vivre **chez lui**, et nous donner des pistes face à la gravité du risque qu'elle court. En effet, cela peut nous indiquer les pertes que l'homme aura à subir : perte de son logement, obligation de déménager, etc. Cela pourra aussi nous permettre d'organiser la sécurité de la femme, de préparer des scénarios de protection.

Si le conjoint a déjà été violent devant témoins, il importe de vérifier dans quelles circonstances et surtout devant qui : devant des gens qui le valident ou se taisent ou devant des personnes qui interviennent ? Est-ce qu'il fait cela devant ses amis à lui, ou devant la famille de Madame ?

On peut aussi vérifier s'il consomme de l'alcool ou de la drogue, s'il a un emploi ; évaluer comment son réseau, les parents, les amis, les collègues, se positionnent face à la violence : est-ce qu'on l'encourage, est-ce qu'on essaie de le raisonner ? Comment le réseau de la femme se positionne-t-il ? Comment l'agresseur réagit-il au positionnement de ces réseaux ?

Pour évaluer le niveau de risque, on peut aussi vérifier si des plaintes ont déjà été portées. Vérifier quel en a été le résultat : est-ce qu'elles ont été retirées et si oui, pourquoi ? Parce que le conjoint a fait pression ? Parce que l'entourage a fait pression ? Parce que la femme croyait que la relation était rétablie et qu'il n'était plus nécessaire de faire appel à la justice ? Est-ce qu'il a été l'objet d'une ordonnance de garder la paix ? Est-ce qu'il a été l'objet d'une condamnation dérisoire qui lui fait dire à lui que ça ne coûte pas cher 200 \$ pour la violenter ? Et qui l'amène elle à ne plus avoir confiance dans le système judiciaire, à croire que ça ne vaut pas la peine... ?

Il est important de vérifier s'il y a déjà eu des ruptures, si la femme pense rompre, si c'est clair pour elle que la relation est terminée. Est-ce que des procédures de séparation ou de divorce sont en cours ? Chaque fois que le conjoint a pu « récupérer » la femme et éviter la rupture, il a appris que ses stratégies pour garder le contrôle fonctionnent. Il n'est donc pas surprenant que les homicides surviennent souvent quand le conjoint contrôlant perd tout espoir de reprendre le contrôle sur sa conjointe.

Travailler en complémentarité

Le partenariat est ici important. Ce n'est pas actuellement le cas au Québec, mais la cueillette d'informations que peuvent faire les policiers-ères au moment de l'intervention sur les lieux pourrait être judicieusement complétée par des intervenants-es spécialisés en violence conjugale. En effet, en intervenant rapidement auprès des victimes et des agresseurs, ils ou elles pourraient recueillir des données supplémentaires sur l'état de la dynamique en présence. On pourrait ainsi en savoir plus sur l'histoire du couple, sur les stratégies utilisées à date par l'agresseur, sur les tentatives de la victime de se protéger et de tenter de faire cesser la violence, sur le sentiment de cette dernière face à la violence du conjoint.

Dans la mesure où les conjoints violents dévoilent peu ce qui s'est passé et qu'il peut être difficile pour les intervenants-es auprès des conjoints violents de jouer le rôle d'informateur, la victime est ici la source d'information la plus importante. Il faut évidemment lui parler dans un contexte sécuritaire, en l'absence du conjoint, et posséder l'expertise nécessaire. À partir des informations que la victime leur livre, des intervenants-es aguerris peuvent évaluer s'il s'agit bel et bien d'un contexte de violence conjugale, si la victime court des risques d'agression ou d'homicide, ou s'il s'agit plutôt d'une agression isolée, d'une manifestation d'agressivité qui est allée trop loin. En effet, en posant un jugement professionnel sur les informations recueillies, ils et elles pourraient mettre ensemble les morceaux du puzzle et identifier si l'agresseur démontre une volonté d'avoir le pouvoir sur l'autre, si l'intention de la contrôler est présente, si cette violence est persistante et si elle a eu un impact sur la victime, par exemple si celle-ci a honte, si elle se sent responsable. Avec l'accord de la victime, l'intervenant-e spécialisé en violence conjugale pourrait aussi divulguer des informations pertinentes aux agents-es de probation.

Comme on le sait, ceux et celles-ci sont tout désignés pour mettre en lien les différentes informations afin de se prononcer sur la pertinence de remettre ou non l'agresseur en liberté. Ils et elles sont aussi responsables de produire les rapports présentenciels. Ils et elles devraient être systématiquement mis à contribution dans les cas d'agression contre la conjointe, comme c'est le cas dans certaines villes américaines, notamment à Duluth au Minnesota.

S'inspirant d'ailleurs du modèle de Duluth, un projet pilote actuellement en cours en Mauricie tente de bâtir des outils de collecte d'informations basés sur le processus de domination conjugale (voir le texte de Denise Tremblay, Manon Bouchard et Robert Ayotte, *L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale*). Ce projet vise à permettre à ce que chacun des intervenants-es de première ligne, issus de divers milieux d'intervention, participe à la collecte d'informations et se réseautent pour contribuer à une meilleure évaluation par le système de justice du risque de dangerosité et en bout de ligne, assurer une plus grande sécurité pour les victimes.

Une intervention judiciaire adaptée

Qu'il s'agisse d'agression dans le cadre d'une chicane de ménage ou dans le cadre d'une situation de violence conjugale, dans les deux cas, on doit traduire le contrevenant devant le tribunal. Dans les deux cas, nous sommes face à un crime contre la personne.

S'il est démontré qu'il s'agit de violence expressive, d'un geste d'agressivité commis dans le contexte d'une chicane de ménage, le contrevenant qui serait trouvé coupable devrait avoir un traitement sentenciel approprié. S'il s'agit de voies de fait ou d'infractions mineures, il pourra, selon la gravité du geste posé, avoir pour sentence une absolution conditionnelle, une peine à purger dans la communauté, une ordonnance de probation, être obligé de suivre une thérapie sur la communication ou sur la gestion de la colère ou toute autre peine appropriée.

Si au contraire, il est démontré que nous sommes face à un contexte de violence conjugale :

- > Il faudra, à chaque étape, à chaque décision, évaluer le risque pour la victime.
- > Il faudra tenir compte du fait que l'agresseur a amené la victime à accepter ses gestes, à s'en sentir responsable. Dans plusieurs cas, elle ne voudra donc pas qu'il soit poursuivi ou aura peur de témoigner. Il faudra lui assurer un soutien psychosocial pour tenter de diminuer graduellement les effets de la victimisation.
- > Parallèlement, il faudra la décharger le plus possible de la décision de poursuivre et d'établir la preuve. Il est important qu'il soit clair, pour elle et pour l'agresseur, que la décision de poursuivre appartient au substitut, que ce dernier comprend que la femme subit des pressions de l'agresseur, mais qu'il entend continuer parce que c'est son mandat. Dans beaucoup de cas, lorsqu'ils savent que la victime acceptera de témoigner et que la preuve est solide, plusieurs agresseurs acceptent de plaider coupable.
- > Il faudra aussi, et c'est là une condition essentielle, assurer un suivi auprès de la victime et lui fournir toute l'information sur le déroulement du processus judiciaire et sur l'issue des procédures, lui demander son avis avant de conclure des négociations avec la défense. Ce n'est qu'à ces conditions qu'elle pourra collaborer avec les intervenants-es judiciaires, avoir des attentes réalistes et avoir confiance dans le système de justice.
- > Pour ce qui est du contrevenant, il faudra tenir compte de son histoire de domination pour déterminer sa sentence. Il faudra donc là encore tenir compte des quatre critères dont nous avons parlé (volonté d'avoir le pouvoir sur l'autre, intention de contrôle, persistance et impacts sur la partenaire) pour juger de la gravité de l'acte posé et de la sentence appropriée. Cela n'est pas réalisable à l'heure actuelle : il nous faut d'abord valider des outils pour tenir compte du contexte et de la dynamique de violence conjugale, sans toutefois tomber dans l'arbitraire. Des outils doivent être validés avec le concours des spécialistes du terrain et des milieux de recherche pour ensuite permettre de donner des avis au tribunal. Ce n'est qu'une fois cela réalisé que les sentences pourront réellement tenir compte de la gravité des agressions, qu'elles pourront aller de la probation à l'emprisonnement. La participation à un groupe de thérapie de réhabilitation pourrait être obligatoire, à moins que la situation ne soit jugée si grave et le danger si grand qu'on estime la réhabilitation impossible. Évidemment, la thérapie utilisée avec les conjoints violents devrait être différente de celle utilisée avec ceux qui ont utilisé la violence expressive.

Enfin, si on veut réellement protéger les victimes de violence conjugale, dissuader les agresseurs et envoyer un message clair, on évitera d'utiliser les ordonnances de garder la paix, ce qu'on appelle couramment les 810. Celles-ci devraient être réservées exclusivement aux interventions de nature préventive, lorsqu'il n'y a pas matière à porter plainte.

En conclusion

Selon nous, ce n'est qu'en évaluant le type d'agressions auquel on fait face qu'on pourra amener le système de justice à une intervention adaptée en contexte de violence conjugale. On pourra ainsi faire les nuances qui s'imposent et agir de façon conséquente et différenciée face à l'agresseur utilisant la violence expressive, face à celui qui, au début du cycle, commence à contrôler sa conjointe, ou encore face à celui possédant un comportement dominant et qui terrorise sa conjointe depuis des années, ou enfin face à celui qui est asocial et très dangereux.

C'est en décortiquant la dynamique de violence conjugale en présence qu'on arrivera à :

- > Protéger les victimes;
- > Agir de façon équitable envers les contrevenants;
- > Responsabiliser les agresseurs;
- > Envoyer un message social clair de non-tolérance;
- > À faire reculer la problématique de violence conjugale.

Bien sûr, il faudra au passage modifier le fonctionnement du système judiciaire, valider les outils qui nous permettront d'évaluer les situations, pouvoir compter sur des témoins experts spécialistes en violence conjugale. Ce n'est pas de si tôt que nous y arriverons. Toutefois, on sent chez certains intervenants-es une volonté de changement. Cette expertise se construit actuellement.

En effet, le ministère de la Sécurité publique travaille actuellement à un aide-mémoire à l'intention des policiers-ères pour les entrevues avec les victimes de violence conjugale. Parallèlement, en Mauricie, le *Projet de développement des actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale* vise à créer des outils à l'intention des intervenants-es auprès des femmes victimes et des agresseurs, des policiers-ères, des procureurs-es, des agents-es de détention, de probation et de libérations conditionnelles. Ce projet tentera aussi d'établir des mécanismes de communication de l'information entre les différents partenaires de façon à maximiser les chances d'avoir une intervention cohérente et axée sur la sécurité des victimes.

Si ces expériences s'avèrent positives, d'ici quelques années, nous aurons en main des éléments importants pour améliorer l'intervention judiciaire et psychosociale dans les cas d'agressions commises dans le cadre d'une relation conjugale, qu'il s'agisse de chicane de ménage ou de violence conjugale. La conjoncture actuelle est donc déterminante dans la compréhension de la dynamique de violence conjugale et dans le renouvellement des interventions dans ce domaine. Et s'il ne fallait retenir qu'un seul élément, ce serait l'importance de l'évaluation du contexte, à savoir s'il s'agit oui ou non d'une dynamique de violence conjugale et conséquemment, de tenir compte du potentiel de dangerosité.